

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

N°46

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Date de convocation : 19 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D46CONV-DE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaients présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

CONVENTION POUR REVERSEMENT DES FONDS ACTEE - AGGLOPOLYS

Vu la délibération n° A-D2021-097 du Conseil communautaire du 27 mai 2021 relative à Sobriété énergétique des bâtiments publics - Convention de partenariat dans le cadre du programme ACTEE – Appel à Manifestation d'Intérêt SEQUOIA- Session 3,

Vu la convention annexée à la délibération précédemment citée, notamment son article 4 précisant que « les sommes dues au titre de la présente convention sont versées au service financier du coordonnateur », soit le Pays des Châteaux,

Ladite convention permet au Pays des Châteaux, en sa qualité de coordonnateur, d'obtenir pour le compte des intercommunalités qui l'ont mandaté, le financement pour les postes d'économiseur de flux, l'acquisition de matériel et la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics communaux des communes membres.

Un appel de fonds sera lancé à raison de 1 ou 2 fois par an en fonction de la complétude des dossiers instruits.

Considérant que le Pays est le coordinateur des intercommunalités et non de leurs communes membres,

Considérant que le 3ème appel de fonds déposé le 2 septembre 2022 portait notamment sur l'audit réalisé sur le bâti de l'épicerie communale de Monteaux ouvrant droit à une subvention de 1 050 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de signer la convention de partenariat dans le cadre du programme ACTEE pour la réalisation de l'audit énergétique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022

Reçu à la Préfecture le 28/10/2022

Rendu exécutoire le 28/10/2022

Affiché et/ou notifié le 28/10/2022

**CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DES FONDS ACTEE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BLOIS ET ST GERVAIS LA FORET**

**ENTRE :**

La **Communauté d'Agglomération de Blois**, 1 rue Honoré de Balzac, 41 043 Blois cedex, représentée par son Président, **Christophe DEGRUELLE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération n° A-DB2022-048 du Bureau Communautaire du 24 juin 2022.

d'une part,

**ET :**

La Commune de **Monteaux**, 24 rue de la Vallée - 41 150 MONTEAUX, représentée par son Maire, **Philippe DAMBRINE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°46-2022 en date du 26 octobre 2022.

d'autre part,

**PREAMBULE**

Considérant que le Pays des Châteaux a candidaté au nom d'Agglopolys notamment, au programme SEQOIA 2 afin de pouvoir bénéficier des fonds ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) permettant un financement entre autres des frais de personnels et des audits sur bâtiments communaux,

Considérant que les appels de fonds se font à l'échelle du Pays des Châteaux qui reverse à l'agglomération de Blois la part suivant les opérations lancées sur son territoire,

Considérant que les travaux réalisés par communes membres membres sont financés par les communes en leur qualité de maître d'ouvrage,

A cet effet, il appartient à la communauté d'agglomération la charge de reverser aux communes identifiées, les fonds relatifs aux travaux éligibles et identifiés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement des fonds ACTEE entre les personnes publiques susvisées pour la réalisation d'audit énergétique sur le patrimoine public

**Article 2 : Missions de la communauté d'Agglomération**

La communauté d'agglomération est chargée

- de recevoir les fonds versés dans le cadre du FNCCR
- de reverser ces fonds à la commune ayant réaliser l'audit subventionné.

**Article 3 : Modalités de remboursement**

Agglopolys émettra un mandat à l'encontre de la communes signataire pour un montant établi de 1 050 euros.

**Article 4 : Contrôle de légalité**

Il revient à la communauté d'Agglomération de transmettre au contrôle de légalité la convention.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

Bescher  
Levallois

ID : 041-214101446-20221026-D46CONV-DE

### Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant qui devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres.

### Article 6 : Litige

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le

Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération de BLOIS  
M DEGRUELLE

Monsieur le Maire  
de la Commune de Monteaux  
M DAMBRINE



Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D47AVADS-DE

Date de convocation : 19 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

## AVENANT 1 - A LA CONVENTION ADS - AGGLOPOLYS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-058 en date du 27 mars 2015 instituant un service commun entre la communauté d'agglomération Agglopolys, et les communes membres.

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D 2021-262 en date du 9 décembre 2021, décidant d'autoriser Monsieur le Président d'Agglopolys à signer une nouvelle convention entre les communes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil municipal n°4-2022 du 19 janvier 2022 décidant d'approuver la convention définissant les missions et le coût du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2022 décidant de modifier l'article 16 de la convention en y ajoutant un alinéa, consistant à modifier pour la seule année 2021, le calcul du prix unitaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par la commune de Monteaux.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté : 5 mois pour un agent instructeur, 5 mois pour un deuxième agent instructeur.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et du coût réel du service, le conseil communautaire a décidé de minorer de façon exceptionnelle pour la seule année 2021 le montant facturé aux communes.

Cette minoration correspond à 10/12 du coût annuel d'un poste de technicien soit 34 172 euros.

Le coût du service facturé aux communes au titre de l'année 2021 s'élève donc à 125 000 euros au lieu de 159 172 euros tel qu'il ressort de l'article 16 de la convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 relatif aux « conditions financières ».

Afin de pouvoir faire bénéficier les communes adhérentes de la minoration prévue ci-dessus, il est nécessaire de modifier le calcul du prix unitaire pour la seule année 2021, pour une facturation en 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver l'avenant n°1 portant modification de l'article 16 intitulé « conditions financières » de la convention tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D47AVADS-DE



Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI



Ch. Palcowski

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022

Reçu à la Préfecture le 28/10/2022

Rendu exécutoire le 28/10/2022

Affiché et/ou notifié le 28/10/2022

## **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE**

### **ENTRE**

**LA COMMUNE DE** dont le siège est situé représentée par son maire en exercice , dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du (annexe 1)

### **ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de BLOIS (AGGLOPOLYS), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Honoré de Balzac à Blois, représentée par son président en exercice, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du (annexe 2).**

**Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnels, permis de construire et d'aménager, déclarations préalables avec création de surface de plancher et déclarations préalables lotissement).**

#### **EXPOSE PRÉALABLE:**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par 36 communes.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et pour prendre en compte le coût réel du service, une minoration exceptionnelle du montant facturé aux communes est proposée au titre de la seule année 2021.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 16 de la convention susvisée intitulé «conditions financières ».

**CECI EXPOSE, L'ARTICLE 16 EST MODIFIE COMME SUIV :**

**ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

- Le coût annuel de l'utilisation du service instructeur commun facturé à la commune en année n est égal à un prix unitaire (PU) multiplié par le nombre moyen d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par la commune :

Les actes retenus pour le calcul de cette moyenne sont :

- \* les certificats d'urbanisme opérationnel CU b
- \* les déclarations préalables avec création de surface de plancher et les déclarations préalables lotissement
- \* les permis d'aménager
- \* les permis de construire (y compris les demandes modificatives)
- \* les transferts d'autorisation

Si les données « déclarations préalables avec création de surface de plancher et déclarations préalables lotissement » ne sont pas connues pour une période considérée, alors la valeur retenue est égale à la moitié des déclarations préalables totales connues ou estimées pour cette même période.

- Le prix unitaire (PU) est égale à 3 fois 159 172 euros divisé par le nombre total d'actes ADS déposés sur les trois dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

- Pour la facturation 2022 (n) au titre de l'exercice 2021, le prix unitaire (PU) est égale à 3 fois 125 000 euros divisé par le nombre total d'actes ADS déposés sur les trois dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

Le montant facturé fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par Agglopolys dans le courant du second semestre de l'année n.

Les articles de la convention initiale, non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Blois en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté  
d'agglomération de Blois, Agglopolys

Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

N°48

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D48DENOMVOIES-DE



Date de convocation : 19 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DENOMINATION DE VOIES

Vu les articles L 2121-30, L2212-1, L2212-2 et L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les voies du secteur La Tréhandière et Centre Bourg ne portant pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmeries qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

Décide à l'unanimité :

De procéder à la dénomination des voies de la commune.

D'adopter les dénominations suivantes pour les voies du secteur « La Tréhandière » et « Centre Bourg » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

- Une voie libellée « Chemin de la Tréchantière » est créée entre la rue de la Janvierie et la route de la Michellerie.
- Une voie libellée « Route de Veuves » est créée entre la Rue du Petit Herbault et la commune déléguée de Veuves.

De valider les noms attribués aux voies définies ci-dessus.

De charger M. le Maire de procéder à la numérotation des habitations de ces deux secteurs.

D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

*Ch. Palcowski*



A blue circular official stamp of the commune of Orléans is visible next to the signature of the Mayor, Ph. Dambrine.

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022

Reçu à la Préfecture le 28/10/2022

Rendu exécutoire le 28/10/2022

Affiché et/ou notifié le 28/10/2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022



ID : 041-214101446-20221026-D48DENOMVOIES-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

N°49

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Date de convocation : 19 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 041-214101446-20221026-D49DM5-DE



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DECISION MODIFICATIVE N°5 – HONORAIRES M<sup>e</sup> MICOU

La décision modificative consiste à financer les honoraires de Maître MICOU relatif à la rédaction du bail commercial de l'Epicerie du budget principal vers le budget annexe pour une somme de 400.00 €.

M. le Maire propose de bien vouloir approuver la décision modificative n°5 suivante :

BUDGET PRINCIPAL	
Dépenses de Fonctionnement	
Ch011	Ch65
Art. 615231 : - 400 €	Art. 657363 : +400 €

BUDGET ANNEXE	
Recettes de Fonctionnement	Dépenses de Fonctionnement
Ch74	Ch011
Art. 74748 : +400 €	Art. 6226 : +400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°5 comme définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

*Ch. Palcowski*

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022

Reçu à la Préfecture le 28/10/2022

Rendu exécutoire le 28/10/2022

Affiché et/ou notifié le 28/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

N°50

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D50INDEMGARDEGL-DE

Date de convocation : 19 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

## INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe le Conseil que la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, la circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même titre que les agents publics pour la même périodicité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le maintien de cette indemnité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le maintien de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2022 soit un montant de 120,97 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

*Ch. Palcowski*

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022  
Reçu à la Préfecture le 28/10/2022  
Rendu exécutoire le 28/10/2022  
Affiché et/ou notifié le 28/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

N°51

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : 19 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D51PARTIFINMUR-DE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

PARTICIPATION FINANCIERE MUR VOISIN-ECOLE

M. le Maire informe le Conseil que le mur du voisin contigu de l'école est dégradé suite à des jeux de ballon et que des morceaux d'enduit tombent au sol dans la cour. Il indique également que le propriétaire a reconnu que le mur était en partie vétuste.

M. le Maire dit qu'il a reçu des devis pour les travaux de ravalement du mur du voisin et que notre assureur a été contacté pour savoir si cette dégradation pouvait être déclarée comme sinistre. Notre assureur nous a répondu que la responsabilité revenait à l'école. Un courriel a donc été adressé à la directrice de l'école pour savoir si l'institution a souscrit une assurance pour couvrir des éventuels dégâts provoqués par les élèves relevant de sa responsabilité ou bien encore de la responsabilité du SIVOS.

Le propriétaire a proposé de prendre à sa charge 25 % du mur et partager 75 % de la rénovation. Ce qui porterait la participation financière de la commune à 1 600 €.

Si toutefois la responsabilité de la commune venait à être engagée, M. le Maire propose de fixer cette participation financière à 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 3 Contre (VERON, LEVEAU, SALESSE) et 1 abstention (BAGLAND), décide de fixer la participation financière à 1 000 € uniquement si la responsabilité de la commune venait à être engagée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022

Reçu à la Préfecture le 28/10/2022

Rendu exécutoire le 28/10/2022

Affiché et/ou notifié le 28/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

DEPARTEMENT  
Loir et Cher

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

N°52

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Date de convocation : 19 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022  
Reçu en préfecture le 28/10/2022  
Affiché le 28/10/2022

ID : 041-214101446-20221026-D52FIXTARIFTRAV-DE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, H. VERON, B. SALESSE, E. BIZIEUX, Ch. BAGLAND, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. D. LEVEAU, X. GRIGNON, Mme Cl. MARIE-JULIE

Pouvoirs : D. LEVEAU à H. VERON  
X GRIGNON à Ch. PALCOWSKI  
C. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

## FIXATION DES TARIFS POUR TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COMMUNE

M. le Maire informe le conseil qu'il a dû effectuer des travaux d'élagage d'office Rue de la Janvierie d'une résidence secondaire dont la haie débordait sur la voie publique qui obstruait les réseaux téléphoniques et électriques. Deux courriers avaient été adressés à l'intéressé.

Afin de facturer le travail d'élagage réalisé par les services techniques de la commune, M. le Maire propose au Conseil de fixer les tarifs d'utilisation des matériels et de main d'œuvre comme suit :

- 50 €/l'heure pour l'utilisation du matériel roulant (tracteur, remorque, camion-benne)
- 35 €/l'heure pour la main d'œuvre comprenant l'utilisation de l'outillage (débroussailleuse, taille haie, tronçonneuse etc...).

M. le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur les tarifs proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs définis ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,  
Ch. PALCOWSKI

*Ch. Palcowski*



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 28/10/2022  
Reçu à la Préfecture le 28/10/2022  
Rendu exécutoire le 28/10/2022  
Affiché et/ou notifié le 28/10/2022